

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 22 juillet 1999.

Le logement administratif n° 4 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Aumonnier à compter du 23 juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle.

Par arrêté n° 189 DAF/PERS. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1999.— M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de

l'Etat, arrivé à Tahiti-Faaa le 30 juillet 1999, est affecté à la direction de l'assistance technique, en qualité de chef du bureau "eau potable et assainissement".

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 29 juillet 1999.

Le logement administratif n° 11 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Desmaretz, à compter du 30 juillet 1999.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 2 (n° 222-99 du 30 juillet 1999) à l'avenant financier n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) relatif à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président,

d'autre part,

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en date du 4 mai 1994 ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française du 6 juillet 1996 ;

Vu la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 2 (n° 126-97 du 26 septembre 1997) et son avenant n° 1 (n° 119-98 du 3 juin 1998),

Il est convenu ce qui suit :

Article unique.— L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

La dotation inscrite à l'alinéa 1 sera au bénéfice, d'une part, de la SETIL à concurrence de 19.823.910 F CFP et, d'autre part, à l'O.T.H.S. pour un montant de 69.776.090 F CFP. Une convention particulière d'application du présent avenant précisera notamment la nature des études concernées, les modalités de mise en œuvre et les obligations des opérateurs au titre du compte-rendu d'utilisation à adresser au représentant de l'Etat et au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.

Pour l'Etat :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.*

Pour la Polynésie française :
*Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 99-135 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 1999.

NOR : F09901098DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 24 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 893-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3395 du 3 août 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 127-99 du 5 août 1999 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 août 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTÉS		
		Résultat de fonctionnement reporté	70 508 172	
		TOTAL CHAPITRE 970	70 508 172	0
		TOTAL GENERAL	70 508 172	
		SOLDE	70 508 172	